

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 378

présenté par  
M. Blanchet

-----

**ARTICLE 25**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le fonctionnaire de la police nationale ou le militaire de la gendarmerie nationale qui accède à un établissement recevant du public dans les conditions définies au précédent alinéa a interdiction de consommer de l'alcool. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Tout comme la consommation d'alcool est interdite aux agents des forces de l'ordre pendant le service, pour de nombreuses raisons ayant trait à l'image de l'institution ou à ses effets désinhibants, la consommation d'alcool doit être interdite dès lors que l'agent est porteur de son arme en public.